Contrat de cession de droits d’auteur

(accompagnant la lettre de don d’archives privées)

Entre

Nom et prénom

adresse

ci-dessus dénommé(e) « *Le cédant*»

et

la Collectivité européenne d’Alsace

Hôtel de la Collectivité européenne d’Alsace – place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg cedex 9 - France,

représentée par son président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération n° …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace du ………………………………………..

ci-dessus dénommée *« Le cessionnaire »*

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

Par une lettre de don signée le … OU par un acte notarié en date du ………………………, ci-après annexé(e), des documents ont fait l’objet d’un don à la Collectivité européenne d’Alsace pour être conservés aux Archives d’Alsace, documents dont le cédant détient la propriété incorporelle.

ou

Une copie de documents appartenant au cédant a été réalisée au profit des Archives d’Alsace.

Les documents listés dans la lettre de don OU l’acte notarié sont protégés par des droits incorporels (droits moraux et patrimoniaux) appartenant au cédant et sont dénommés « LES DOCUMENTS ».

Le présent acte détermine les modalités de cession des droits patrimoniaux desdits documents.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Objet du contrat**

Le cédant cède au cessionnaire les droits d’exploitation des documents dont le cédant est l’auteur et/ou le titulaire des droits incorporels sur les documents.

Au titre des droits d’exploitation, le cédant cède sur tous supports :

* Des droits de représentation,
* Des droits de reproduction,
* Des droits d’exploitation dérivée.

**Article 2 - Titularité des droits**

Le cédant certifie avoir la capacité d’effectuer la présente cession et être l’auteur et/ou le titulaire des droits incorporels sur les documents y compris le droit de divulgation selon les dispositions de l’article L 121-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Il déclare représenter l’ensemble des ayants droit et être habilité à signer les présentes. Il garantit en conséquence à la Collectivité européenne d’Alsace l’exercice paisible des droits cédés et la garantit contre tout recours de tiers fondé sur la contrefaçon, la diffamation, le droit à l’image et/ou la vie privée.

Il produira soit une pièce justificative, soit une attestation sur l’honneur de ses droits sur les éléments incorporels d’exploitation des documents. Le cédant s’engage à informer de cette cession les éventuels tiers concernés. En cas de revendication d’un tiers, la Collectivité européenne d’Alsace pourra rechercher la responsabilité contractuelle du cédant afin d’être indemnisée du préjudice subi.

Tous les droits d’exploitation des documents cédés par le présent contrat sont applicables à l’ensemble du fonds, même s’il comporte des documents pour lesquels le cédant n’est pas titulaire des droits d’auteur. Pour ces documents, dûment signalés, les Archives d’Alsace assument la responsabilité de leur exploitation.

**Article 3 - Étendue de la cession**

Sont cédés, sous la responsabilité ou avec la participation de la Collectivité européenne d’Alsace les droits désignés ci-après. L’exploitation à titre onéreux est envisageable pour permettre à la collectivité de recouvrer tout ou partie des deniers publics engagés pour le traitement scientifique des documents (classement, réalisation d’inventaires, conservation…).

3.1. Le droit de représentation cédé inclut :

- Le droit de communiquer les documents au public, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de communication, diffusion, connus ou inconnus à ce jour et par tous moyens de retransmission à distance connus ou inconnus à ce jour (Internet, etc.).

Sous réserve que l’état matériel des documents le permette, ces documents seront communicables au public selon la législation et la réglementation en vigueur pour les archives publiques, sans autorisation préalable du cédant.

La réglementation archivistique prévoit une procédure de dérogation permettant aux demandeurs d’accéder aux documents publics non librement communicables si le service versant les y autorise. De la même manière, la consultation des archives privées qui ne seraient pas encore librement communicables en raison de l’application des règles juridiques régissant les archives publiques, sera laissée à l’appréciation de la direction des Archives d’Alsace.

- Le droit d’organiser toute représentation publique ou privée(ycompris la télédiffusion)des documents dans les bâtiments appartenant à la Collectivité européenne d’Alsace, dans toute exposition ou manifestation, dans tout musée et d’une manière générale dans tous lieux et espaces privés et publics.

3.2. Le droit de reproduction cédé inclut :

- Le droit de reproduire les documents ou de les faire reproduire, à des fins d’exposition et d’éditions graphiques et audiovisuelles y compris sous forme de vidéogramme, à des fins d’édition multimédia, sur tous supports et par tous les moyens de diffusion connus ou à découvrir ultérieurement, et notamment exploiter ou faire exploiter télévisuellement, en tout format et d’en faire établir tous documents, double ou copie,

. Pour le compte de la Collectivité européenne d’Alsace,

. Pour le compte d’un tiers, sous le contrôle de la Collectivité européenne d’Alsace.

- Le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire ainsi fabriqué reproduisant l’ensemble ou une partie des documents.

- Le droit de reproduireles documentsen vue d’un usage privé des personnes, en application des articles L 122-5 et L 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans le cadre de recherches effectuées en salle de lecture des Archives d’Alsace.

3.3. Le droit d’exploitation dérivé cédé inclut :

- Le droit, pour le compte de la Collectivité européenne d’Alsace et tout tiers sous son contrôle, d’exploiter les documents en intégralité ou par extrait, sur d’autres supports ou sous d’autres formes que celles dans lesquelles ils auraient été originellement reproduits, édités, exploités et notamment par les moyens de diffusion et sur les supports visés à l’article 3.2, le droit de reproduction cédé inclus.

Toute autre utilisation que celles prévues au présent article sera soumise à l’autorisation préalable et écrite du cédant.

**Article 4 – Respect des droits moraux**

En application de l’article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation devra mentionner le nom et le prénom de leur auteur.

Les mentions suivantes seront obligatoirement portées lors des reproductions et représentations des œuvres, pour toute utilisation et par toutes les personnes autorisées : « Archives d’Alsace, nom du fonds, nom et prénom de l’auteur ou du photographe, cote ».

**Article 5 – Lieu de la cession et traduction**

L’ensemble des droits patrimoniaux d’exploitation est cédé selon les dispositions du présent contrat pour tous les pays et toutes les langues.

Le cédant cède le droit de traduire les documents.

**Article 6 – Durée de la cession**

La présente cession est consentie pour toute la durée de validité des droits d’auteur tels qu’ils sont actuellement ou seront à l’avenir, définis par les lois françaises, communautaires, étrangères et les conventions internationales.

**Article 7 – Cession à titre gratuit**

Les droits patrimoniaux cédés selon les dispositions du présent contrat sont cédés par le cédant à titre gratuit à la Collectivité européenne d’Alsace.

**Article 8 – Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

**Article 9 - Modification**

Toute modification ne peut résulter que d’un avenant constaté dans un écrit signé par les deux parties.

**Article 10 - Divisibilité**

Si l’une des dispositions du présent contrat devait être annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du contrat ne serait pas affectée.

Dans ce cas, les parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l’esprit et à l’objet du document.

**Article 11 – Litiges**

**11.1 - Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

**11.2 Contentieux**

En cas d’échec de la tentative de règlement amiable prévue à l’article 11.1 de la présente convention, les parties conviennent de s’en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes de Strasbourg.

**Article 12 - Election de domicile**

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l’Hôtel de la Collectivité européenne d’Alsace, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, France.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Fait en |  | exemplaires originaux |  | Fait à Strasbourg, le |  |
| signés par les parties | | |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| M., Mme | Pour la Collectivité européenne d’Alsace |
|  | Frédéric BIERRY,  Président de la Collectivité européenne d’Alsace |
|  |  |
| Le cédant | Le cessionnaire |

Annexes :

* lettre de don ou acte notarié de donation
* liste des documents protégés par des droits incorporels appartenant au cédant